



Communiqué concernant le service hivernal des chaussées et le stationnement des véhicules

Valable pour toute la vallée - Saison 2019/2020

Afin de faciliter le travail de la voirie, la Commune d'Anniviers rappelle aux usagers les principes relatifs au déblaiement des neiges ainsi qu'au stationnement des véhicules.

- **la pratique en matière de déblaiement des neiges peut être consultée dans les bureaux communaux ou sur le site : www.anniviers.org.**
- les chantiers entrepris sur le domaine public seront terminés pour le 8 décembre et, à défaut, correctement signalés et aucune entrave ne doit perturber les opérations de déblaiement des neiges. Les contrevenants seront rendus responsables des éventuels dommages ou accidents consécutifs à la non observation du présent avis.
- tous les propriétaires bordiers d'une route communale ou cantonale sont rendus attentifs aux dispositions de la loi sur les routes, articles 166 et suivants, relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies, etc.... Les constructions et aménagements non conformes aux articles précités ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.
- il est rappelé aux automobilistes la teneur des articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de circulation routière qui précise que : « Lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur le terrain d'autrui et sur les routes à l'intérieur des localités ». La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés et par la neige déblayée.
- nous rendons attentives toutes les personnes concernées que selon l'art 196, al. 3 de la loi cantonale sur les routes, la neige évacuée de la voie publique doit être également reçue par les fonds voisins.
- lors de chutes de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc...) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement. **Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage du chasse-neige ou d'entreposer de la neige par des engins privés de déblaiement sur le domaine public.**
- **la neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique après les passages des engins de déblaiement pourra être débarrassée par les services communaux aux frais des propriétaires, sans que ceux-ci en soient avertis.**

Les gérances d'immeubles sont tenues d'aviser leurs clients des présentes prescriptions.

La municipalité remercie la population et ses hôtes pour leur compréhension et leur collaboration.

Anniviers, le 29 novembre 2019

ADMINISTRATION COMMUNALE